



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-250

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2018

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-10-10-002 - DECISION donnant compétence aux agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle du Cher sur l'unité de contrôle de l'Indre (2 pages) Page 3

DRAC

R24-2018-10-11-001 - Décision portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MORIO directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire (3 pages) Page 6

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

R24-2018-10-10-001 - Décision n°18 - 10 relative au service en ligne professionnel de prescription des transports sanitaires (SPEi) (3 pages) Page 10

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-10-09-001 - A R R Ê T É portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire (5 pages) Page 14

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-10-10-002

DECISION donnant compétence aux agents de contrôle de
l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle du Cher
sur l'unité de contrôle de l'Indre

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION
donnant compétence aux agents de contrôle de l'inspection du travail
au sein des unités de contrôle**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu les arrêtés du 26 mai 2014, 15 décembre 2015 et 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 modifié du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle,

Vu la décision du 24 août 2018 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Indre,

Vu la décision du 27 novembre 2017 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale du Cher,

Vu l'avis émis par le comité de direction régional.

DÉCIDE

Article 1^{er} : À compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2018, la présente décision donne compétence aux inspecteurs du travail ci-après désignés, pour réaliser les enquêtes et prendre les décisions concernant les demandes de licenciement et de rupture du contrat de travail des salariés protégés, dans le ressort des sections suivantes de l'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Indre de la DIRECCTE :

Sections de l'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Indre	Inspecteur du travail compétent
Section 1	Pascal CHARLIER, inspecteur du travail dans le Cher
Section 2	Pascal CHARLIER, inspecteur du travail dans le Cher
Section 3	Martine DEGAY, inspectrice du travail dans le Cher

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et les responsables des unités départementales de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 10 octobre 2018
le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire
signé : Patrice GRELICHE

DRAC

R24-2018-10-11-001

Décision portant subdélégation de signature de Monsieur
Fabrice MORIO directeur régional des affaires culturelles
de la région Centre-Val de Loire

**DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES**

DÉCISION

**portant subdélégation de signature du directeur régional des affaires culturelles
de la région Centre-Val de Loire**

Le directeur régional des affaires culturelles

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment son livre V titre II chapitre 4 ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L 7122-1 à L 7122-21 et R 7122-1 à R 7122-28 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux libertés et responsabilité locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration et notamment son article 12 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE, Préfet de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du ministère de la Culture du 27 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Fabrice MORIO, inspecteur et conseiller hors classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de L'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.148 du 21 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction régionale des affaires culturelles et la direction régionale des finances publiques du Loiret et de la région Centre-Val de Loire en date du 05 aout 2017,

DÉCIDE

Article 1^{er} : En application de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 18.148 du 21 août 2018 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de moi-même, une subdélégation est donnée à Madame Christine DIACON, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et correspondances relatives aux missions d'administration générale et relevant du pouvoir adjudicateur et de l'ordonnancement secondaire pour tous les actes mentionnés aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral dans la limite de la délégation qui m'est accordée.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de moi-même et de Madame Christine DIACON, une subdélégation est donnée dans le cadre de l'article 1^{er} ci-dessus, à Madame Claude ACLOQUE, secrétaire générale, à défaut à Madame Nadia PARNAUD, chargée d'analyses financières et Monsieur Thibaud DUVERGER, adjoint de la secrétaire générale.

Article 3 : En application des dispositions de la convention de délégation de gestion visée ci-dessus, subdélégation de ma signature est donnée, pour les actes mentionnés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 18-148 du 21 août 2018, à Madame Lætitia MAGUY, chargée d'analyses financières, Madame Raphaëlle PARADE, gestionnaire de ressources financières, Madame Béatrice DOIDY, gestionnaire de ressources financières, Madame Martine PIERRE, gestionnaire de ressources financières, Madame Marie SOUCHET, gestionnaire de ressources financière et gestionnaire « Chorus DT » et Monsieur Acacio PIRES, chargé d'analyses financières.

Article 4 : Subdélégation particulière de ma signature est donnée à Monsieur Stéphane REVILLION conservateur régional de l'archéologie en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 18-148 du 21 août 2018, à défaut à Monsieur Christian VERJUX, conservateur régional adjoint de l'archéologie, à défaut à Madame Jenny KAURIN conservatrice du patrimoine.

Article 5 : Subdélégation particulière de ma signature est donnée à Monsieur Frédéric AUBANTON, conservateur régional des monuments historiques, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 18.148 du 21 août 2018 à défaut Madame Hélène LEBEDEL-CARBONNEL, conservateur régional adjoint des monuments historiques, à défaut Monsieur Gilles BLIECK, conservateur du patrimoine.

Article 6 : Subdélégation particulière de ma signature est donnée à Madame Elisabeth DELAHAYE, responsable des ressources humaines, chargée de formation, à l'effet de signer les décisions individuelles, consécutives à des actes de gestion courante mentionnés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 18.148 du 21 août 2018, non soumis à un avis préalable de la commission administrative paritaire (CAP), pour les agents publics qui relèvent de mon périmètre de compétence, en application des articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 susvisé.

Article 7 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour publication au recueil des actes administratifs et notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire.

Fait à Orléans, le 11 octobre 2018

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles,

Signé : Fabrice MORIO

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

R24-2018-10-10-001

Décision n°18 - 10 relative au service en ligne
professionnel de prescription des transports sanitaires
(SPEi)

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION relative au service en ligne professionnel de prescription des transports sanitaires (SPEi)

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (CCMSA)

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
modifiée par la loi 2018-493 du 20 Juin 2018 relative à la protection des données
personnelles;

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques des
autorités administratives entres elles, notamment,

Vu les articles L. 322-5 et R. 322-10-2 du Code de la sécurité sociale, relatifs aux conditions
de remboursement des frais de transports sanitaires

Vu la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du
code de la sécurité sociale

Vu l'article D. 253-42 et suivants du code de la sécurité sociale sur les pièces justificatives et
leur délai de conservation

Vu la décision n° 18-10 enregistré par le Délégué à la Protection des Données en date du
03/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un
traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé "Service de Prescription en
ligne intégrée" (SPEi) dont la finalité est de fiabiliser l'élaboration et le traitement des
factures de transporteurs sanitaires.

Ce service en ligne a pour objectif de :

- simplifier les échanges entre professionnels de santé prescripteurs de transports et les
Caisses de MSA
- payer au juste prix les prestations légitimes (gestion du risque contrôle du paiement à bon
droit des prestations par les organismes d'assurance maladie)
- optimiser les contrôles sur les factures de transporteurs grâce à une meilleure qualité des
informations dès la prescription

Le service en ligne SPEi, mis en œuvre par la Cnamts, est une solution de prescription
intégrée au logiciel du poste de travail des prescripteurs de transports sanitaires en
établissements de soins. Il permet la saisie, la transmission et le traitement de la prestation de
transport sanitaire.

Les transporteurs conventionnés peuvent ensuite accéder au service afin de visualiser la
prescription transmise. Ils ne peuvent cependant ni la modifier, ni l'imprimer, ni consulter les
données médicales de la prescription.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

Informations relatives au bénéficiaire (« exemplaire patient ») :

- le NIR (de l'assuré et du bénéficiaire)
- les données d'identification de l'assuré (nom de famille, nom d'usage, prénom, NIR assuré, rang de naissance, date de naissance, organisme de rattachement)
- les données relatives à la santé (date de maternité, date d'AT et /ou MP, identifiant de l'AT)

Informations relatives à la prescription :

(Données identiques à celles présentes sur le CERFA n°11574*04)

- Numéro et date, Nom, prénom du prescripteur et n° RPPS, Identifiant de la structure du prescripteur (N° AM, FINESS, SIRET et raison sociale)
- Lieu de départ et d'arrivée, ensemble des situations du bénéficiaire dans le cadre du transport, nature, nombre des trajets, mode de transport
- Motif de prise en charge : Hospitalisation, Nécessité d'être allongé ou sous surveillance, En lien avec une ALD exonérante ou non exonérante et déficience ou incapacité, Message indicateur ALD, - En lien avec un AT/MP, message indicateur ATMP, Date de l'AT/MP, Soins dispensés au titre de l'article L.115, Accident causé par un tiers, Urgence,
- Description du transport : Adresse de départ et d'arrivée, Nature, nombre et mode de transport

Informations de fiabilisation de la prescription :

- Taux de prise en charge (consultable par le prescripteur en amont de sa prescription de transport pour fiabiliser cette dernière)

Chaque prescription est identifiée par un numéro unique non significatif conservé au sein d'une base de données Inter-Régimes avec les éléments de la prescription.

Les données du traitement sont conservées dans une base de données dédiée sous la responsabilité du centre de production SIGMAP de la MSA pendant une durée de 33 mois.

Article 3 : Les destinataires habilités à recevoir la communication des informations relatives à la prescription en ligne sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Les personnels habilités des entreprises de transports sanitaires (accès sécurisé via carte CPE ou CDE)
- Le professionnel de santé prescripteur, seulement concernant la réalisation de la prestation de transport vis-à-vis d'une prescription en ligne (accès sécurisé via carte CPS)
- Les agents habilités et les médecins conseil des Caisses de MSA

La prescription de transport réalisée est consultable en ligne par :

- Le prescripteur

La prescription de transport sans les données médicales est consultable en ligne par :

- Les autres médecins qui disposent du numéro de prescription et qui prennent en charge le patient
- Le transporteur avec le numéro de prescription et le nom du patient (pour des besoins de facturation)
- Le service médical de la Caisse de MSA
- Les agents administratifs de la Caisse, habilités à traiter le dossier

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 modifiée, toute personne justifiant de son identité peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant.

Conformément à l'article 38 de la loi n°78-17 modifiée, toute personne a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition prévu par les articles 38 et 39 de la loi n° 78-17 modifiée, s'exerce auprès de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA).

Article 5 : En vertu de l'article 3 de la Loi n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 20 Juin 2018 relative à la protection des données personnelles , Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 10 octobre 2018
La Présidente du Conseil d'Administration
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire
Signé : Cendrine CHERON

Décision n°18-10

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-10-09-001

A R R Ê T É portant délégation de signature à Monsieur
Fabrice MORIO

Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de
Loire

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

A R R Ê T É

portant délégation de signature

à

Monsieur Fabrice MORIO
Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment son livre V titre II chapitre 4 ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L 7122-1 à L 7122-21 et R 7122-1 à R 7122-28 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, et notamment son article 12 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du Ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Fabrice MORIO, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 1 et 2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

I – PREAMBULE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à :

- l'administration générale ;
- l'ordonnancement secondaire ;
- l'exercice du pouvoir adjudicateur.

II – ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE :

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer :

◆ l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la direction régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'exception :

- de ceux présentant un caractère particulier d'importance ;
- des courriers adressés aux :
 - ministres ;
 - parlementaires ;
 - présidents des assemblées régionales et départementales ;
 - maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement.

◆ les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

Article 3 : Délégation particulière est donnée à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'archéologie, en application du livre V du Code du patrimoine, à l'exception :

- des arrêtés portant définition des zones de présomption de prescription archéologique préventive.

Article 4 : Délégation particulière est également donnée à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs aux monuments historiques en application du livre VI du code du patrimoine, à l'exception des mesures d'inscription des immeubles sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Article 5 : Délégation particulière est donnée à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions en matière de licences d'entrepreneurs de spectacles.

Article 6 : Délégation particulière est donnée à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer les décisions individuelles, consécutives à des actes de gestion non soumis à un avis préalable de la commission administrative paritaire (CAP), pour les agents publics qui relèvent de son périmètre de compétence, en application des articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 susvisé.

III – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

Article 7 : Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, est désigné en qualité de responsable de BOP délégué. Il peut à cet effet recevoir les crédits des programmes suivants :

- 131 : création ;
- 175 : patrimoines ;
- 224 : transmission des savoirs et démocratisation culturelle ;
- 334 : livre et industries culturelles.

La répartition des crédits, par action et par titre, y compris des crédits complémentaires en cours d'exercice budgétaire, sera proposée par le DRAC au préfet de région qui l'arrêtera après présentation au comité de l'administration régionale (CAR).

Article 8 : Délégation est donnée à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en qualité de responsable d'UO, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes énumérés à l'article 6 ainsi que pour les programmes 333 – action 1 – 724 et 180 – action 5. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Toutes les dépenses imputées sur les titres 3 (fonctionnement) et 5 (investissement) dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumises, préalablement à leur engagement, à mon visa.

En matière de dépenses relevant du titre 6 (interventions), la délégation de signature est plafonnée à 250 000 €.

Article 9 : Des comptes rendus intermédiaires de gestion seront établis au 30 avril et au 31 août. Le compte-rendu final, établi au 31 décembre, sera transmis pour le 15 janvier de l'année suivante. Ces bilans, qui pourront être ceux adressés à la DRFIP, donneront une information sur :

- l'exécution des dépenses ;
- le suivi des résultats de la performance.

Article 10 : Délégation est donnée à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en qualité de service prescripteur et exécutant pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 3 de l'action 2 du programme 333.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumis, préalablement à leur engagement, à mon visa.

IV – ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

Article 11 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire pour tous les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Article 12 : Un compte rendu sera adressé chaque semestre au secrétariat général aux affaires régionales, concernant les marchés passés selon une procédure formalisée en précisant leur montant, leur nature et toutes indications utiles.

V – EXECUTION :

Article 13 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Fabrice MORIO peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, tout projet de subdélégation doit préalablement m'être soumis pour validation.

Après accord sur le contenu de la subdélégation, la décision sera adressée au secrétariat général pour les affaires régionales par voie dématérialisée et selon les conditions de mise en forme en vigueur, afin qu'elle soit publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Article 14 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
....."

Article 15 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 18.148 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Morio, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire.

Article 16 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 octobre 2018
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.167 enregistré le 11 octobre 2018

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.